

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-10-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **WEDNESDAY, OCTOBER 19, 2005.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-10-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2005, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Eugene Kaulius, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30067)
2. *Her Majesty the Queen v. Canada Trustco Mortgage Company* (F.C.) (30290)

OTTAWA, 2005-10-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 20, 2005.**

OTTAWA, 2005-10-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 20 OCTOBRE 2005, À 9 h 45.**

1. *Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec* (F.C.) (30187)

30067 Eugene Kaulius et al v. Her Majesty The Queen

Taxation – Income Tax – General anti-avoidance rule (GAAR) – Whether the Transactions abused a clear and unambiguous policy of the Act such that the tax consequences to the Appellants otherwise determined under the Act are denied by the General Anti-Avoidance Rule (the “GAAR”).
– *Income Tax Act, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.), s. 245.*

The facts of this case are as per Rothstein J.A. of the Federal Court of Appeal. This case is a consolidation of appeals from the decision of the Tax Court of Canada in which the Appellants' appeals from notices of reassessment issued by the Minister of National Revenue were denied. The facts in this appeal were found to be the same as in *OSFC Holdings Ltd. v. The Queen*, [2002] 2 F.C. 288, 2001 FCA 260 and in oral argument, counsel agreed that the Appellants are essentially in the same position as OSFC Holdings Ltd. In this case, Standard Trust Company lent money on the security of mortgages on real property. Standard became insolvent and in 1991 the Ontario Court of Justice ordered that Standard be wound up and appointed a liquidator for the company. In order to maximize the recovery from the disposition of Standard's assets, the liquidator caused a series of transactions to take place, which, through the operation of s. 18(13) and the Partnership Rules in s. 96 of the *Income Tax Act*, allowed the Appellants to use the losses that had accrued on a portfolio of Standard's mortgages. The Appellants deducted their shares of the partnership loss in computing their 1993 and 1994 taxable incomes.

The Minister disallowed the deduction of the losses, relying on s. 245 of the *Act* (the General Anti-Avoidance Rule – GAAR). The Appellants appealed to the Tax Court of Canada where the appeal was denied. It was held, following the decision in *OSFC*, that the transactions were a series of avoidance transactions that conferred a tax benefit on the Appellants and that the transactions were an abuse of the *Act* as a whole and the GAAR was properly applied by the

Minister. Further, the Appellants' constitutional arguments were also rejected. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30067

Judgment of the Court of Appeal: October 7, 2003

Counsel: Kim Hansen for the Appellants
Graham Garton Q.C. / Anne-Marie Lévesque / Alexandra K. Brown for the Respondent

30067 Eugene Kaulius et autres c. Sa Majesté la Reine

Fiscalité – Impôt sur le revenu– Disposition générale anti-évitement (DGA-É) – Les opérations en cause constituent-elles un abus tel d'une politique générale claire et non ambiguë établie par la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») qu'il y a lieu de refuser aux appelants, par application de la DGA-É », les avantages fiscaux déterminés conformément aux autres dispositions de la Loi? – Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.), art. 245.

Les faits sont tirés des motifs du juge Rothstein de la Cour d'appel fédérale. La présente affaire concerne une jonction d'appels interjetés par les appelants à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ayant rejeté les appels qu'ils avaient formés contre des avis de nouvelle cotisation établis par le ministre du Revenu National. Il a été jugé que les faits du présent appel sont identiques à ceux de l'affaire *OSFC Holdings Ltd. c. Canada (C.A.)*, [2002] 2 C.F. 288, 2001 CAF 260, et, au cours des plaidoiries, les avocats ont convenu que les appelants étaient essentiellement dans la même situation que *OSFC Holdings Ltd.* En l'espèce la Compagnie Standard Trust a accordé des prêts garantis par des hypothèques immobilières. Standard Trust est devenue insolvable et, en 1991, la Cour de justice de l'Ontario a ordonné la liquidation de la société et nommé un liquidateur. En vue d'obtenir la meilleure valeur possible pour les actifs de Standard, le liquidateur a effectué une série d'opérations qui, par l'effet du par. 18(13) et des règles relatives aux sociétés de personnes de l'art. 96 de la Loi, ont permis aux appelants d'utiliser des pertes accumulées dans l'exploitation du portefeuille de prêts hypothécaires de Standard. Les appelants ont déduit de leurs revenus imposables pour 1993 et 1994 leur part des pertes de la société de personnes.

Se fondant sur l'art. 245 de la Loi (la DGA-É), le ministre a refusé la déduction de ces pertes. Les appelants ont interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt, qui a rejeté leur appel. Cette dernière a suivi l'arrêt *OSFC* et jugé que les opérations en cause étaient une série d'opérations d'évitement ayant entraîné un avantage fiscal pour les appelants, qu'elles constituaient un abus de la Loi considérée globalement et que le ministre avait à bon droit appliqué la DGA-É. La Cour canadienne de l'impôt n'a pas non plus retenu les arguments d'ordre constitutionnel invoqués par les appelants. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé par ces derniers.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30067

Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 octobre 2003

Avocats : Kim Hansen pour les appelants
Graham Garton, c.r. / Anne-Marie Lévesque / Alexandra K. Brown pour l'intimée

30290 Her Majesty The Queen v. Canada Trustco Mortgage Company

Taxation - Income tax - General anti-avoidance rule (“GAAR”) - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in failing to consider the substance of the avoidance transactions entered into by the Respondent in determining whether they resulted in a misuse of the provisions of the *Income Tax Act* or an abuse having regard to the provisions of the *Act* read as a whole under section 245(4) of the *Income Tax Act* - Whether the courts below erred in their interpretation of the GAAR and, as a result, prevented it from achieving its objective.

The facts were established partly by two agreed statement of facts and partly by the Tax Court Judge. With a loan from the Royal Bank of Canada (“RBC”), the Respondent bought \$120 million worth of trailers from Transamerica Leasing Inc. (“TLI”), a corporation resident in the United States. The total expenditure was \$123.6 million. On closing, the trailers were circuitously leased back to TLI, which immediately prepaid its obligations under the sub-lease agreement. Trailers are exempt from the leasing property rules, so the lessor can claim the full amount of capital cost allowance (“CCA”) which, in this case, amounted to approximately \$31 million.

The Respondent and TLI entered into an equipment purchase agreement for the trailers in December 1996. Under that agreement, the Respondent purchased the trailers absolutely; title was transferred on the closing date, but was held in trust by TLI for administrative convenience. The Respondent used approximately \$24.98 million of its own funds and borrowed the balance from RBC. As of the closing date, the trailers were leased to Maple Assets Investments Limited (“MAIL”), a limited liability company incorporated under the laws of England. MAIL then sub-leased the trailers to TLI, also effective on the closing date. TLI was required to prepay all amounts that are or may become due under the sub-lease on the date of closing. The Respondent entered into a co-ordination agreement with MAIL and TLI. On the closing date, TLI in fact pre-paid its obligations under the sub-lease to MAIL. MAIL placed on deposit with the RBC an amount equal to the loan and paid the balance to Royal Bank of Canada Trust Company (Jersey) to purchase a bond, which was pledged as security for the lease. The rent was assigned to RBC to be applied to the loan.

In the 1996 and 1997 taxation years, the Respondent deducted CCA in respect of its leasing assets. The CCA claims were made only against leasing income realized by the Respondent in the relevant year. In 2002, the Minister of National Revenue reassessed the Respondent in respect of its 1997 tax year. The general anti-avoidance rule (“GAAR”) was applied on the grounds that the Respondent had failed to acquire title to the trailers and, as a result, the CCA claim of \$31,196,700 was denied. The Minister has since abandoned that argument and now seeks to sustain the reassessment only on the basis of the GAAR. It is not asserted that the transaction was a sham or legally ineffective, that the fair market value of the equipment at the time of purchase was not \$120 million, that the rental rate between the Respondent and MAIL was not at market rate, or that the loan from the Royal Bank was not at a market interest rate. A standard sale-leaseback agreement would have resulted in identical CCA treatment.

The Tax Court Judge allowed the appeal, finding that the transaction did not fall afoul of the GAAR. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 30290

Judgment of the Court of Appeal: February 11, 2004

Counsel: Graham Garton Q.C. / Anne-Marie Lévesque / Alexandra K. Brown for the Appellant
Al Meghji / Monica Biringer / Gerald Grenon for the Respondent

30290 Sa Majesté la Reine c. Hypothèques Trustco Canada

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Disposition générale anti-évitement (« DGA-É ») - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait une erreur de droit en ne tenant pas compte de la substance des contrats conclus par l'intimée lorsqu'elle s'est demandé si les opérations d'évitement entraînaient, dans l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lue dans son ensemble, un abus visé au par. 245(4) de la Loi? - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait erreur dans l'interprétation de la DGA-É, l'empêchant ainsi d'atteindre l'objectif recherché?

Les faits sont tirés en partie de deux exposés conjoints des faits et en partie des motifs du juge de la Cour de l'impôt. Grâce à un prêt de la Banque Royale du Canada (la « BRC »), l'intimée a acheté de Transamerica Leasing Inc. (« TLI »), société située aux États-Unis, des remorques valant au total 120 millions de dollars. Le coût total de l'opération s'est élevé à 123,6 millions de dollars. Le jour de la signature, au terme d'une série d'opérations, les remorques ont été données à bail à TLI, qui a immédiatement rempli par anticipation les obligations lui incombant en vertu du contrat de sous-location. Les remorques étant exemptes de l'application des règles relatives aux biens locatifs, le bailleur peut réclamer le montant total de la déduction pour amortissement (la « DPA »), laquelle se chiffre en l'espèce à environ 31 millions de dollars.

En décembre 1996, l'intimée et TLI ont conclu un contrat d'achat d'équipement visant les remorques. Conformément à ce contrat, l'intimée a acquis inconditionnellement la propriété des remorques : à la signature, le titre de propriété est passé à l'intimée, mais, pour des raisons de commodité administrative, TLI a continué de le détenir en fiducie. L'intimée a employé environ 24,98 millions de dollars de ses propres fonds, empruntant le reste de la BRC. À la date de la signature, les remorques ont été données à bail à Maple Assets Investments Limited (« MAIL »), société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois d'Angleterre, qui les a alors sous-louées à TLI par un contrat prenant lui aussi effet à la date de la signature. TLI avait l'obligation de payer toutes les sommes qui étaient dues ou le deviendraient en vertu du contrat de sous-location, à la date de la signature. L'intimée a conclu un accord de coordination avec MAIL et TLI. Cette dernière s'est en fait acquittée par anticipation envers MAIL, à la date de la signature, des obligations lui incombant en vertu du contrat de sous-location. MAIL a déposé auprès de la BRC une somme égale au montant de l'emprunt et versé le reste à la Royal Bank of Canada Trust Company (Jersey) pour acheter une obligation, qui a été déposée en garantie à l'égard du bail. Les loyers ont été cédés à la BRC pour être appliqués au remboursement de l'emprunt.

Pour les années d'imposition 1996 et 1997, l'intimée a déduit la DPA à l'égard de ses biens donnés à bail. La DPA a été réclamée uniquement à l'égard des revenus de location à bail tirés au cours des années pertinentes. En 2002, le ministre du Revenu national a fait parvenir à l'intimée une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1997. Le ministre a invoqué la DGA-É, pour le motif que l'intimée n'avait pas acquis le titre de propriété sur les remorques, et il a rejeté la déduction de 31 96 700 \$ réclamée au titre de la DPA. Le ministre a, depuis, abandonné cet argument et entend maintenant justifier la nouvelle cotisation en se fondant uniquement sur la DGAÉ. Il n'est pas allégué que l'opération en cause était un artifice ou qu'elle n'a pas produit d'effet juridique, que la valeur marchande de l'équipement au moment de l'achat n'était pas de 120 millions de dollars ou que le loyer prévu par le contrat intervenu entre l'intimée et MAIL et l'intérêt exigé sur l'emprunt auprès de la BRC ne correspondaient pas aux taux du marché. Un contrat de cession-bail ordinaire aurait donné lieu à un résultat identique pour ce qui est de la DPA.

Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel, estimant que l'opération n'allait pas à l'encontre de la DGA-É. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel formé par l'appelante.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 30290

Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 février 2004

Avocats : Graham Garton, c.r. / Anne-Marie Lévesque / Alexandra K. Brown pour l'appelante
Al Meghji / Monica Biringier / Gerald Grenon pour l'intimée

30187 Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec et al.

Constitutional law - Division of powers- Maternity benefits - Parental benefits - Employment insurance - Whether s. 22 of the *Employment Insurance Act* encroaches upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 23 of the *Employment Insurance Act* encroaches upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 22 of the *Employment Insurance Act* is *ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, whether it exceeds the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 23 of the *Employment Insurance Act* is *ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, whether it exceeds the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*.

Sections 22 and 23 of the *Employment Insurance Act* (“*E.I.A.*”) provide for the payment of “special benefits” to insured pregnant women and parents, authorizing the payment of income replacement benefits for periods of 15 weeks in the case of maternity benefits and 35 weeks in the case of parental benefits.

In February 1996, the Quebec government announced its intention to introduce a plan establishing maternity and parental benefits for workers. To facilitate the implementation of the plan, it negotiated with the Government of Canada for an agreement to have the Canada Employment Insurance Commission make regulations under s. 69(2) of the *E.I.A.* Under s. 69(2), the Commission is required to make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of allowances to insured persons under a provincial law would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to them.

On May 25, 2001, the Quebec National Assembly adopted the *Act respecting parental insurance*, which established “a parental insurance plan, the object of which is to give eligible workers entitlement to maternity benefits and paternity and parental benefits on the birth of a child, and adoption benefits in connection with the adoption of a minor”.

As the negotiations initiated in 1996 with the Government of Canada had not yielded the expected results, the Quebec government made a reference to the Court of Appeal, which declared that ss. 22 and 23 of the *E.I.A.* encroached upon provincial legislative competence and were *ultra vires* the Parliament of Canada as regards its legislative competence over unemployment insurance.

Origin of case: Quebec

File No.: 30187

Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2004

Counsel: Claude Joyal / René Leblanc for the Appellant
Dominique Rousseau / Pierre-Christian Labeau for the Respondent

30187 Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec et autres

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Prestations de maternité - Prestations parentales - Assurance-emploi - L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des par. 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des par. 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en

vertu du par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'art. 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (ci-après *L.A.E.*) permettent le versement de « prestations spéciales » aux femmes enceintes et aux parents assurés. Ainsi, ces dispositions autorisent le versement d'indemnités de remplacement de revenu sur des périodes s'échelonnant sur 15 semaines, dans le cas de prestations de maternité et de 35 semaines dans les cas des prestations parentales.

En février 1996, le Gouvernement du Québec annonce son intention d'instaurer un régime octroyant des prestations de maternité et des prestations parentales aux travailleurs. Il entreprend alors des négociations avec le Gouvernement du Canada afin d'en faciliter la mise en place. Ainsi, le Gouvernement du Québec essaie d'arriver à une entente en vue de l'adoption, par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un règlement en vertu du par. 2 de l'art. 69 de la *L.A.E.* Selon cette disposition, la Commission adopte des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations à des assurés en vertu d'une loi provinciale aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Le 25 mai 2001, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur l'assurance parentale* visant à instaurer « un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder à tout travailleur admissible des prestations de maternité, des prestations de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur ».

Les négociations entreprises en 1996 avec le Gouvernement du Canada n'ayant pas donné les résultats escomptés, le Gouvernement du Québec saisit la Cour d'appel d'un renvoi. Cette dernière déclare que les art. 22 et 23 *L.A.E.* empiètent sur la compétence des provinces tout en excédant la compétence du Parlement du Canada dans le domaine de l'assurance-chômage.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30187
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 27 janvier 2004
Avocats:	Claude Joyal / René Leblanc pour l'appelant Dominique Rousseau / Pierre-Christian Labeau pour l'intimé
